



PERRIGNY
JURA

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Madame Christiane MAUGAIN, Maire.**

Présents : Mesdames Christine BERNARD, Messieurs Jean-Claude BAYARD, Alain PAIN, Adjoints.

Mesdames Catherine CHENEVAL-PALLUD, Sandra POULAIN, Chantal TISSOT-MOSSU, Madame Stéphanie DEPROST, Messieurs Dominique BAUD, , François DELATOUR, Jérémy MICHEL.

Absent : Messieurs Philippe VINCENT (pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude BAYARD), Jean-Luc BLACHON (pouvoir donné à Monsieur Dominique BAUD), Mesdames Marie-Noëlle PECCLET (pouvoir donné à Madame Christine BERNARD) et Marie FRAY.

I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Madame Chantal Tissot-Mossu est désignée secrétaire de séance.

II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

❖ Liste des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain :

- 15/11/2023 : Vente SCI MAEVAN / DDRAGOIS SIMERAY – Terrain cadastré sect. AE 457 et 459, Rue de Babylone d'une superficie de 313 m²
- 17/11/2023 : Vente Cts PETITJEAN / CARPENTIER – terrain cadastré sect. AB 324, 173 rue de Villard d'une superficie de 77 m²

III- Affaires générales

Délibération n°2023_050

Rapporteur : Monsieur Alain PAIN

OBJET : Aménagements de surface de la Rue de la Lième et Rue de Babylone : attribution des marchés de travaux

Pour rappel, le Conseil Municipal a validé lors d'une précédente réunion la poursuite des travaux Rue de la Lième et Rue de Babylone, suite à l'achèvement de l'effacement des réseaux secs, par la réalisation des aménagements de surface.

Une procédure de marché à procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du code de la Commande Publique a donc été initiée le 30/10/2023 pour une remise des offres au 27/11/2023.

Le marché est alloté de la manière suivante :

Lot 1 : Travaux d'aménagement

Lot 2 : Signalisation

Quatre entreprises ont répondu pour le lot 1 et trois entreprises pour le lot 2.

Pour le lot n° 1 :

- EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Agence de Dijon (21600 Longvic).
- EIFFAGE ROUTE CENTRE EST - Etablissement Bourgogne Franche-Comté (39570 Courlaoux).
- SJE Agence Colas Nord-Est (39570 Messia-sur-Sorne).
- SAS BONNEFOY (25660 Saône).

Pour le lot n° 2 :

- AXIMUM (68000 Colmar)
- SIGNAUD GIROD (71850 Charnay-les-Mâcon)
- VIA SYSTEM (39570 Montmorot)

Les critères de jugements des offres sont les suivants : Prix de la prestation (70/100), valeur technique (30/100).

Vu l'avis de la Commission « Marchés Publics Adaptés » en date du mercredi 20 décembre 2023 après présentation du rapport d'analyse des offres.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer le marché objet de la présente délibération aux prestataires suivants :

Lot 1 : Travaux d'aménagements

Entreprise SJE Agence Colas Nord-Est sise : 39570 Messia-sur-Sorne

Pour un montant de 59 835.00 € HT soit 71 802.00 € TTC.

Lot 2 : Signalisation

Entreprise : Via System, sise : 39570 Perrigny

Pour un montant de 20 464.75€ HT soit 24 557.70 € TTC.

AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Délibération n°2023_051

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : Assiette, dévolution et destination des coupes pour l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **Perrigny**, d'une surface de **515.40 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **20/04/2017**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2018, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

Proposition des coupes pour l'exercice 2024			
Parcelle / Unité de Gestion	Surface à parcourir	Type de coupe	Observations
19_aj	11.9 ha	E1 et E2 (1 ^{ère} et 2 ^{ème} éclaircies feuillues)	Produit chauffage (Bois énergie)
21_ar	9.41 ha	Eclaircie résineuse	Billons résineux
24_i	8.94 ha	Coupe-jardinatoire	Grumes + produits chauffage
32_af	3.79 ha	Coupe d'amélioration	Grumes + produits chauffage
32_r	3.83 ha	Coupe de régénération définitive	Grumes + produits chauffage
41_ar	5.18 ha	E2 (2 ^{ème} éclaircie résineuse)	Billons résineux
42_ar	4.24 ha	E1 (1 ^{ère} éclaircie résineuse)	Billons résineux

PROPOSITION :
Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (ventes en salle, ouvertes au public)					EN VENTES PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X					21_ar, 41_ar et 42_ar	
Feuillus	Essences :	Essences :	Essences : Chênes 24_i, 32_af et 32_r (Grumes)		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences : Hêtre + Feuillus précieux 24_i, 32_af et 32_r		Toutes essences 19_aj, 24_i, 32_af et 32_r (PB et houppiers)

2.2 Produits de faible valeur :

- Le choix de la destination (affouage, contrat d'approvisionnement, vente de gré à gré, etc...) des menus produits de faible valeur (petit bois, taillis et houppiers), provenant de l'unités de gestion 19_aj, pourra être arrêté ultérieurement par la Commune, en fonction des opportunités et possibilités de commercialisation du moment, ainsi que des besoins en termes de volume d'affouage pour la Commune et ses habitants.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure,

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Délibération n°2023_052

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : Affouage : campagne 2023-2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PERRIGNY, d'une surface de 515,40 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 20/04/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2023 -2024.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2023-2024 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant que les produits issus de la parcelle 10 peuvent être délivrés aux affouagistes pour cette saison 2023/2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- destine le produit des coupes de la parcelle 10 à l'affouage ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - Marcel LABOIS
 - Ludovic STRAGIOTTI,
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération,
- fixe le volume maximal estimé des portions à environ 15 à 20 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 640 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté à 8, le montant de la taxe d'affouage s'élève à **80 €/affouagiste** ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer des houppiers, du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie désignés par l'ONF
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2024. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).

- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2024 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n°2023_053

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : Loi APER : arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

VU la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

VU l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Invitation des administrés à prendre connaissance des propositions et formuler leurs remarques éventuelles,
- Publicité sur les supports de communication de la Collectivité,
- Recueil des remarques et propositions par la tenue d'un registre,
- Concertation sur l'année 2024,

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ARRETE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

ARRETE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à Monsieur le Président d'ECLA en plus de sa transmission au contrôle de Légalité afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Délibération n°2023_054

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : **Appel à projet Terre de Liens : Validation du programme et signature de la convention**

Pour rappel, le Conseil Municipal a validé la signature d'une convention entre la Fondation Terre de Liens et les trois communes (Revigny, Conliège, Montaigu) ainsi que l'association DVV pour la conduite d'un projet de lutte contre l'enfrichement de la Vallée de la Vallière.

Perrigny a été désignée comme Commune porteuse de l'action pour le compte du groupe de travail. Ainsi cette dernière a perçu la subvention de la fondation en lien avec cette Phase N°1 du projet. Il a été convenu et il sera retranscrit dans la convention de que les Communes membres effectuant des travaux de lutte contre l'enfrichement percevront une participation à hauteur de 50% de la dépense via cette subvention et donc via Perrigny. Afin de clôturer cette première phase, de verser les participations et régler les prestations, il convient d'en valider le bilan tel que présenté ci-dessous.

CHARGES			PRODUITS		
	ETUDES			SUBVENTION	
	TDL	7 000,00		TDL	17 000,00 (2)
	JNE	3 731,00	(4)		
	CEN FC	4 675,00		FONDS PROPRE	
				Montaigu	500,00
	ACHATS			Revigny	500,00
	Jardival	2 008,62	(1)	Conliege	500,00 (3)
	Debroussaillage	1 290,00		DVV	500,00
	FOURNITURES			Perrigny	500,00
	TDL	315,00			
		19 019,62			19 500,00

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le bilan financier de la phase 1 menée dans le cadre de l'appel à Projet de lutte contre l'enfrichement proposé par la fondation Terre de Liens par les Communes membres ;

AUTORISE Madame le Maire à mandater les subventions de participations aux travaux de lutte contre l'enfrichement menés dans ce cadre par les Communes membres ;

AUTORISE Madame le Maire à régler les prestations effectuées dans le cadre de ce projet ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023_055

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : **Motion de soutien en faveur de l'emploi à l'ONF**

Madame le Maire donne lecture de la lettre des personnels forestiers concernant la situation de l'emploi à l'Office national des Forêts. Le conseil municipal après en avoir débattu déplore cet état de fait, qui engendre un surcroît de travail pour les personnels restant en place et donc une baisse de la quantité et de la qualité des services rendus. En conséquence :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

SOUTIEN la démarche entreprise par les personnels forestiers ;

DEMANDE la nomination de personnels sur les postes vacants ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

IV- Finances et Personnels

Délibération n°2023_056

Rapporteur : Madame Christiane MAUGAIN

OBJET : **Achat du bâtiment Route de Conliège**

Préalablement, Madame le Maire rappelle que, suite à décision du Conseil Municipal lors d'une précédente séance, la Collectivité est entrée en négociation pour l'acquisition du bâtiment situé 310 Route de Conliège. Après diverses propositions, une proposition définitive a été retenue par les propriétaires, qu'il convient de valider en Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311-10 ;

CONSIDERANT le bien immobilier, 310 Route de Conliège, cadastré AD 30, propriété de la SCI « L'atelier 310 »

CONSIDERANT la proposition de la Commune d'acquérir ce bien au prix de 180 000 €,

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT l'avis rendu par le service des Domaines en date du 25 août 2023.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE l'acquisition de la propriété immobilière, cadastrée AD 30, située 310 Route de Conliège 39570 Perrigny dans les conditions décrites, moyennant la somme de 180 000€, hors frais notariés

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération ;

Délibération n°2023_057

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Décision modificative

DM BUDGET ALSH

DEPENSES			Recettes		
Articles		Montant	Articles		Montant
6042	Achat prestations de services	13 000,00	75822	Prise en charge déficit budget annexe	20 000,00
64111	Rémunération titulaire	5 000,00			
60623	Alimentation	2 000,00			
	Totaux	20 000,00		Totaux	20 000,00

DM BUDGET COMMUNE

DEPENSES			Recettes		
Articles		Montant	Articles		Montant
64131	Rémunérations	1 900,00	73211	Attribution de compensation	20 000.00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	3 450.00			
6284	Redevances pour services rendus	-3 450.00			
60612	Energie – Electricité	- 1 900.00			
65821	Déficit budget annexe	20 000.00			
	Totaux	20 000,00		Totaux	20 000.00

DM BUDGET FORET

DEPENSES			Recettes		
Articles		Montant	Articles		Montant
61524	Entretien bois et forêt	2 340,00	7022	Vente de bois	2 340.00
	Totaux	2 340.00		Totaux	2 340.00

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les mouvements de crédits constituant la décision modificative détaillée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°2023_058

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Délibération du quart

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par délibération, l'Exécutif peut donc engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

BUDGET COMMUNAL		
Chapitre	Crédits ouverts en 2023	25%
20- Immobilisation incorporelles (sauf le 204)	55 395.00 €	13 848,75€
204 – Subventions d'équipements versées	81 031.00 €	20 257,75€
21 – Immobilisations corporelles	285 988.82€	71 497,20€
23 – Immobilisations en cours	129 575.48€	32 393,87€

BUDGET ANNEXE FORÊT		
Chapitre	Crédits ouverts en 2023	25%
21 – Immobilisations corporelles	4 500.00€	1 125.00€

BUDGET ACCUEIL DE LOISIRS		
Chapitre	Crédits ouverts en 2023	25%
20- Immobilisation incorporelles (sauf le 204)	1 400.00 €	350.00€
21 – Immobilisations corporelles	613.84€	153,46€

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel que repris dans les tableaux ci-dessus.

Délibération n°2023_059

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Facturation de l'occupation du Domaine Public – Restaurant L'OR'ANGE

VU la délibération n°2022_052 fixant les redevances pour occupation du Domaine Public ;

VU l'arrêté n°A_2023_29 portant autorisation d'occupation du Domaine Public au bénéfice du Restaurant LOR'ANGE situé Place de l'Eglise à Perrigny, exploité par la société A J O président par Madame Angeline DELORME pour la période du 17 juin au 16 septembre 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de facturer au bénéficiaire la somme de 150.00€ pour l'occupation du Domaine Public sur la période susvisée ;

AUTORISE Madame le Maire à émettre le titre correspondant.

Délibération n°2023_060

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Versement d'une subvention exceptionnelle au Secteur Jeunes de Perrigny

L'animation du Secteur Jeunes de Perrigny a quelque peu été mis en sommeil durant la période pandémique et suite au départ de la directrice de l'Accueil de Loisirs, obligeant Grégor HOYER à assurer l'intérim empêchant l'activité de l'Association.

Avec l'arrivée de la nouvelle Directrice, le Secteur Jeunes redémarre son activité, et pour cela il est proposé d'attribuer à l'association une subvention exceptionnelle d'un montant de 150€.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle au Secteur Jeunes de Perrigny d'un montant de 150.00 € ;

AUTORISE Madame le Maire à émettre le mandat correspondant.

IV – Questions et informations diverses :

Agenda des Conseils municipaux pour 2024 :

24 janvier

21 février

20 mars

10 avril

15 mai

16 juin

03 juillet

Fin de séance à 22h00

**Le secrétaire de séance
Chantal Tissot-Mossu**



**Le Maire,
Christiane MAUGAIN**



